

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

Etat à annexer à la loi relative à l'aliénation de biens domaniaux.

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION		CON- TENANCE.	VALEUR APPROXIMA- TIVE.	LOYERS.
		COMMUNE.	PROVINCE.			

§ 1^{er}. Biens ruraux et bâtiments.

1	Maison, jardin et terre. . .	Waterloo.	Brabant.	» 52.10	4,500 »	»
2	Maison de pont à bascule. .	Mulinc.	Anvers.	»	2,000 »	60
3	Bruyère	Bar-le-Duc.	Id.	11.76.93	400 »	»
4	Maison et bâtiments. . . .	Quiévrain	Hainaut.	»	14,000 »	»
5	Terrains non cultivés	Masnui - Saint-Jean, Casteau, Nimy et Maisières.	Id.	61.95.66	54,000 »	»
6	Etang dit <i>Blankaerd eyver</i> . .	Woumen et Mercken.	Flandre occid.	69.21.40	5,000 »	120
					129,900 »	

§ 2. Bois.

7	Partie de bois futaie	Boitsfort.	Brabant.	» 16.34	750 »	»
8	Partie de bois et terrain . .	Id.	Id.	» 35.68	800 »	»
9	Partie de bois de sapin. . . .	Id.	Id.	» 30.72	1,248 »	»
10	Bois de Bande Part du Prince.	Bande.	Luxembourg.	278.44.30	189,342 »	»
11	Bois de Wavinsart.	Bras.	Id.	402.22.76	607,563 »	»
12	Bois dit <i>Franc-Bois</i>	Fagnolles.	Namur.	100. » »	100,000 »	»
					899,483 »	
Recapitulation.					§ 1 ^{er}	129,900 »
					§ 2.	899,483 »
						1,029,383 »

535. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de 6,358,000 fr. (1).* (Monit. du 16 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département de la guerre un crédit de 6,358,000 francs, réparti comme suit :

Fr. 979,072-28 à imputer sur les art. 5, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget :

Fr. 5,378,927-72 à imputer sur les art. 5, 19, 20, 26 et 32.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés,

l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1^{er}, selon les besoins réels du service.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUË.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Thieffry le 3 décembre. — Discussion et adoption le 7 par 78 voix contre 2 et 8 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron Van Hare le 10 décembre. — Discussion et adoption le 11 par 30 voix.